



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la Carte communale (CC)
de la commune de Saint-Pierre (51)**

n°MRAe 2019DKGE219

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 juillet 2019 et déposée par la commune de Saint-Pierre (51), relative à l'élaboration de la carte communale de ladite commune, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 juillet 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 2 août 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Pierre ;

Consommation d'espace

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de 52 habitants village (320 habitants en 2018 selon le dossier, et 372 habitants en 2027) ;
- pour répondre au desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants, la commune estime le besoin de logements à 2 par an ;
- la commune intègre dans son projet 2 dents creuses (1,77 ha) et y applique un taux de rétention de 50 %, ainsi que 0,68 ha de terrains en extension de l'enveloppe urbaine, soit 0,44 ha pour l'habitat et 0,24 pour des activités (projet d'extension d'une fabrique de matériel agricole) ;

Observant que :

- les hypothèses démographiques sont plus de deux fois supérieures à la tendance observée entre 2006 et 2016 où la population n'a augmenté que de 19 habitants ;
- pour être compatible avec le futur Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne en cours d'approbation, le projet ne devrait pas construire plus d'un logement par an et ne devrait consommer en extension (habitat et activités) que 0,45 ha ;

- en attendant l'approbation du SCoT, la commune est sous le régime de l'urbanisation limitée (application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme¹) ;

Recommandant de reconsidérer les hypothèses démographiques, de valoriser davantage les potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine (mobilisation de dents creuses) et de limiter la consommation d'espace prévue en extension afin d'être compatible avec le futur SCoT ;

Risques et nuisances

Considérant que :

- la zone constructible de la commune est soumise à l'aléa de remontée de nappe , de sensibilité moyenne à très élevée (nappe sub-affleurante) ;
- la commune est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses par route (route départementale 933) et par canalisation ;
- le territoire communal est soumis aux nuisances sonores engendrées par la route départementale 933, classée route à grande circulation qui engendre un périmètre d'inconstructibilité de 75 mètres autour de ses voies ;

Observant que :

- l'aléa de remontée de nappe devra être pris en compte lors de la rédaction du règlement des zones constructibles ; le rapport de présentation devra également mentionner que la carte communale doit être compatible avec le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- la route départementale 933 et la canalisation de gaz traversant le territoire communal sont éloignées de la zone constructible ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune est concernée par les périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Pierre, faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) approuvée le 17 août 1990 ;
- la commune d'agglomération de Châlons-en-Champagne gère l'assainissement non collectif de la commune de Saint-Pierre ;

¹ Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Observant que les périmètres de protection du captage d'eau potable, affectant la zone constructible, sont pris en compte par le projet et que les prescriptions de la DUP doivent être respectées ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardennes identifie un corridor écologique des milieux humides le long du ruisseau du Pisseleu qui traverse la zone constructible ;
- le territoire communal est concerné par des zones à dominante humide ;

Observant que :

- le rapport de présentation prend en compte ce corridor écologique et décline une trame verte et bleue communale ;
- la commune a fait réaliser (en 2016 puis 2019) une étude de pré-diagnostic des zones humides sur les dents creuses et les terrains en extension identifiés par le projet ; cette étude conclut à l'absence de zones humides sur l'ensemble des parcelles concernées ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Pierre, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la carte communale de la commune de Saint-Pierre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Pierre **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 29 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.